

N°25/085

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE PERMANENT CONCERNANT LA REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA
MISE EN PLACE DE FEUX TRICOLORES A DIVERS CARREFOURS DANS L'AGGLOMERATION
D'EPONE**

Le Maire d'Épône,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-7 et 8, R. 411-25, R. 412-30, R. 415-7 et R. 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à plusieurs carrefours situés dans l'agglomération d'Épône.

ARRETE

Article 1 : La circulation est réglementée par feux tricolores aux intersections suivantes :

- **Avenue du Maréchal Foch**
- **Boulevard de Bruxelles**
- **Rue Rodin**

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers devront respecter la signalisation verticale mise en place sur les supports de feux si elle existe (AB3a sur les branches non prioritaires et AB2 ou AB6 sur les branches prioritaires). A défaut c'est la règle de la priorité à droite qui s'applique.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées sera mise en place par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Épône;

Article 6 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES ou par voie dématérialisée, sur le site (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

2025/
Commune d'Épône - Arrêté N° 25/085
8.3 – Voie

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 9 avril 2025

